Quatre-vingt-dixième année. — N° 130. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 4 Juin 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi constitutionnelle du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution (p. 5326).

Loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs (p. 5327).

Loi n° 58-521 du 3 juin 1958 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958 (p. 5327).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Décrets du 3 juin 1958 relatifs à la composition du Gouvernement (p. 5327).

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés portant nominations au cabinet du président et délégations de signature (p. 5328).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nomination au cabinet du ministre et délégation de signature (p. 5328).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêtés portant nominations au cabinet et à l'état-major particulier du ministre (p. 5329).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 5329).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Règlement de la tranche exceptionnelle dite « Tranche de la Double Chance » de la loterie nationale 1958 (p. 5329).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre des finances de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 5331).

Arrêté du 13 mai 1958 portant déclassement et reclassement dans la voirie vicinale de Crésancey (Haute-Saône) du délaissé de la route nationale n° 67 (p. 5332).

Arrêté du 13 mai 1958 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 96, sur le territoire de la commune de Meyrargues (Bouches-du-Rhône) (p. 5332).

Arrêté du 13 mai 1958 déclarant d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 7, au lieudit « Sacaron », sur le territoire de la commune de Pourrières (Var), (p. 5332).

Arrêté du 13 mai 1958 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 538, sur le territoire de la commune de Cavaillon (Vaucluse)) (p. 5332).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre des finances de l'intérim du ministère de l'agriculture (p. 5332).

Arrêtés du 12 mai 1958 portant création et nomination de membres du comité primaire de gestion « Organisation du stockage professionnel des filasses de lin » (p. 5332).

Arrêté du 27 mai 1958 relatif aux modalités d'application de l'article 1008 du code rural (élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole) (p. 5332).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre du travail de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population (p. 5333).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 3 juin 1958 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère de la reconstruction et du logement (p. 5333).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 3 juin 1958 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 5333).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Démissions et nominations de membres de commissions. — Réunions de commissions des 1er et 3 juin 1958 (p. 5333).

Conseil de la République. — Réunions de commissions des 2 et 3 juin 1958 (p. 5334).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission. — Convocation de commission (p. 5334).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et *avis* n° 654 de l'office des changes relatif aux importations de marchandises réalisées en suite d'autorisations préalables (p. 5334).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Allemagne orientale (additif) (p. 5335).

Avis concernant la consultation des organisations professionnelles sur une réglementation relative au maintien et au rétablissement de la libre concurrence (p. 5335).

Avis relatif à l'arrêté du 20 mai 1958 fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1958 et la valeur de remboursement des titres tirés au sort le 8 mars 1958 (p. 5335).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'inspectrices de l'enseignement ménager agricole (p. 5335).

Annonces (p. 5336).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 57 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 juin 1958. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2641).

N° 39 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 3 juin 1958 (p. 955).

LOIS

LOI CONSTITUTIONNELLE du 3 juin 1958 portant dérogation transitoire aux dispositions de l'article 90 de la Constitution (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions de son article 90, la Constitution sera revisée par le Gouvernement investi le 1er juin 1958 et ce, dans les formes suivantes:

Le Gouvernement de la République établit un projet de loi constitutionnelle mettant en œuvre les principes ci-après:

1° Seul le suffrage universel est la source du pouvoir. C'est du suffrage universel ou des instances élues par lui que dérivent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif;

2° Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument chacun pour sa part et sous sa responsabilité la plénitude de leurs attributions;

3° Le Gouvernement doit être responsable devant le Parlement;

4° L'autorité judiciaire doit demeurer indépendante pour être à même d'assurer le respect des libertés essentielles telles qu'elles sont définies par le préambule de la Constitution de 1946 et par la Déclaration des droits de l'homme à laquelle il se réfère;

5° La Constitution doit permettre d'organiser les rapports de la République avec les peuples qui lui sont associés,

Pour établir le projet, le Gouvernement recueille l'avis d'un comité consultatif où siègent notamment des membres du Parlement désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Le nombre des membres du comité consultatif désignés par chacune des commissions est au moins égal au tiers du nombre des membres de ces commissions; le nombre total des membres du comité consultatif désignés par les commissions est égal aux deux tiers des membres du comité.

Le projet de loi arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, est soumis au référendum. La loi constitutionnelle portant revision de la Constitution est promulguée par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres
C. DE GAULLE.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale:
Projet de loi constitutionnelle n° 7233;
Lettre rectificative n° 7238;
Rapport de M. de Baillieacourt, au nom de la commission du suffrage universel, n° 7259;
Adoption après discussion d'urgence le 2 juin 1958.

Conseil de la République:
Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 485, session 1957-1958;
Rapport de M. Gilbert-Jules, au nom de la commission du suffrage universel, n° 486, session 1957-1958;
Discussion et adoption le 3 juin 1958.

Assemblée nationale:
Acte pris de l'adoption conforme le 3 juin 1958.

LOI n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Pendant une durée de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1er juin 1958 prendra par décrets, dénommés ordonnances, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.

Ces décrets ne pourront porter ni sur les matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine résultant notamment du préambule de la Constitution de 1946 et de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.

Ils seront pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat.

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'Etat, au conseil des ministres. Dans ce cas, le conseil des ministres statue à sa plus prochaine réunion.

Les décrets entreront en vigueur par leur publication au *Journal officiel*.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à fin de ratification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Loi n° 58-520. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 7232 ;

Lettre rectificative n° 7236 ;

Rapport de M. Verdier, au nom de la commission du suffrage universel, n° 7235 ;

Rapport supplémentaire de M. Teitgen, au nom de la commission du suffrage universel, n° 7237 ;

Discussion et adoption après discussion d'urgence le 2 juin 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 480, session 1957-1958 ;

Rapport de M. Josse, au nom de la commission du suffrage universel, n° 481, session 1957-1958 ;

Discussion et adoption le 2 juin 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 2 juin 1958.

LOI n° 58-521 du 3 juin 1958 portant reconduction de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, complétée, modifiée et reconduite par les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Les dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 complétée, modifiée et prorogée par celles des lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957 et n° 58-496 du 22 mai 1958 sont reconduites jusqu'à l'expiration des fonctions du présent Gouvernement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Loi n° 58-521. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 7231 ;

Rapport de M. Gagnaire, au nom de la commission de l'intérieur, n° 7234 ;

Adoption après discussion d'urgence le 2 juin 1958.

Conseil de la République :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 477, session 1957-1958 ;

Rapport de M. Lachèvre, au nom de la commission de l'intérieur, n° 478, session 1957-1958 ;

Discussion et adoption le 2 juin 1958.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 2 juin 1958.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Décrets du 3 juin 1958 relatifs à la composition du Gouvernement.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — **M. Bernard CORNUT-GENTILLE** est nommé ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — **M. Max LEJEUNE** est nommé ministre du Sahara.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Le Président de la République,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — **M. André MALRAUX** est nommé ministre délégué à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du président.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du président du conseil des ministres:

Directeur du cabinet,

M. Georges Pompidou, maître des requêtes honoraire au conseil d'Etat.

Directeur adjoint du cabinet.

M. Olivier Guichard, chargé de mission au commissariat à l'énergie atomique.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 juin 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Georges Pompidou, directeur du cabinet, pour signer, au nom du président du conseil, tous actes, arrêtés ou décisions.

Art. 2. — Le président du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination des membres du cabinet du président du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M Olivier Guichard, directeur adjoint, pour signer, au nom du président du conseil, tous actes, arrêtés ou décisions.

Art. 2. — Le président du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

C. DE GAULLE.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Roger Belin, secrétaire général du Gouvernement, à l'effet de signer, au nom du président du conseil des ministres, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Cette délégation s'applique notamment à la signature de tous arrêtés, de toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, ordres de payements, chèques, pièces justificatives de dépenses, ordres de recettes et autres pièces comptables, de tous marchés, conventions, contrats et avenants, des arrêtés de débets et des états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

C. DE GAULLE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roger Severie, préfet, est nommé directeur du cabinet du ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par les décrets n° 53-635 du 25 juillet 1953 et n° 55-173 du 3 février 1955;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination de M. Severie en qualité de directeur du cabinet du ministre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Severie, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

ÉMILE PELLETIER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Cabinet du ministre.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé directeur du cabinet du ministre des armées:

M. Jean Donnedieu de Vabres, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juin 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

Etat-major particulier du ministre.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé chef de l'état-major particulier du ministre des armées:

M. le général de brigade aérienne Martin (André).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

Délégations de signature.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957;

Vu l'arrêté du 3 juin 1958 portant nomination du directeur du cabinet du ministre des armées,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Donnedieu de Vabres, directeur du cabinet, pour signer, au nom du ministre des armées, tous arrêtés, actes et décisions à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 56-661 du 30 juin 1956 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées;

Vu le décret n° 57-1205 du 15 novembre 1957;

Vu le décret du 1er juin 1958 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Widmer, directeur des services législatifs et administratifs, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Règlement de la tranche exceptionnelle dite « Tranche de la Double Chance » de la loterie nationale 1958.

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1958, à l'émission d'une tranche exceptionnelle de la loterie nationale dite « Tranche de la Double Chance ».

Article 2.

Le prix du billet est fixé à 1.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Article 3.

Les représentations de dixièmes de billets de la loterie nationale, mises à la disposition du public, pourront être vendues seulement au prix de 500 F.

Article 4.

Cette tranche comprendra 600.000 billets répartis en six groupes de 100.000 billets chacun, numérotés de 1 à 6. Les billets sont numérotés de 00.001 à 100.000 et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et du groupe auxquels il appartient.

Article 5.

Les lots, dont le nombre total s'élèvera à 108.846 et le montant total à 1.656.000.000 de francs, soit 60 p. 100 du montant de l'émission, feront l'objet de deux tirages appelés, pour la commodité, tirage n° 1 et tirage n° 2, dotés des tableaux de lots ci-après:

LOTS AFFECTÉS AU TIRAGE N° 1

1	lot de	40.000.000 F	40.000.000 F.
1	—	15.000.000	15.000.000
1	—	10.000.000	10.000.000
1	—	5.000.000	5.000.000
5	—	4.000.000	20.000.000
5	—	1.500.000	7.500.000
65	—	1.000.000	65.000.000
30	—	600.000	18.000.000
5	—	500.000	2.500.000
30	—	300.000	9.000.000
30	—	200.000	6.000.000
240	—	100.000	24.000.000
360	—	50.000	18.000.000
3.600	—	30.000	108.000.000
18.000	—	10.000	180.000.000
60.000	—	5.000	300.000.000
82.374	lots formant un total de		828.000.000 F.

LOTS AFFECTÉS AU TIRAGE N° 2

1	lot de	40.000.000 F	40.000.000 F.
1	—	15.000.000	15.000.000
1	—	10.000.000	10.000.000
1	—	5.000.000	5.000.000
5	—	4.000.000	20.000.000
5	—	1.500.000	7.500.000
23	—	1.000.000	23.000.000
35	—	500.000	17.500.000
300	—	250.000	75.000.000
300	—	150.000	45.000.000
600	—	100.000	60.000.000
2.400	—	50.000	120.000.000
4.800	—	25.000	120.000.000
18.000	—	15.000	270.000.000
26.472	lots formant un total de		828.000.000 F.

Article 6.

Le tirage de cette tranche exceptionnelle aura lieu en présence du public, le mercredi 18 juin 1958. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel* et les résultats paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 7.

Les deux tirages seront effectués dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants, l'extraction des cinq zéros faisant gagner le numéro 100.000.

Le sixième appareil à gauche contiendra six boules portant les chiffres de 1 à 6 correspondant aux billets gagnant les lots de valeur variable suivant les groupes.

TIRAGE N° 1

Lots communs a tous les groupes

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 60.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 5.000 F.

Exemple: Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 5.000 F.

2° *Lots de* 10.000 *F.*

La boule extraite ayant été remise dans l'appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 6.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de deux chiffres déterminant chacune 6.000 billets gagnant chacun un lot de 10.000 F pour former au total 18.000 lots de 10.000 F.

3° *Lots de* 30.000 *F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 600 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés gagneront chacun un lot de 30.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres déterminant chacune 600 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 30.000 F pour former au total 3.600 lots de 30.000 F.

4° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 60 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de cinq nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 60 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 360 lots de 50.000 F.

5° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 60 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de trois nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 60 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 240 lots de 100.000 F.

6° *Lots de* 200.000 *F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le nombre correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant six nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 30 lots de 200.000 F.

7° *Lots de* 300.000 *F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 6 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 300.000 F pour former au total 30 lots de 300.000 F.

8° *Lots de* 600.000 *F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 600.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 6 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 600.000 F pour former au total 30 lots de 600.000 F.

9° *Lots de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 6 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 60 lots de 1.000.000 de francs.

Lots de valeur variable suivant les groupes

10° *Lots de* 5.000.000 *de francs et de* 500.000 *F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Exemple: Le numéro 12.645, groupe III, est extrait des appareils. Le billet n° 12.645, groupe III, gagne 5.000.000 de francs. Les billets n° 12.645, groupes I, II, IV, V et VI, gagnent chacun un lot de 500.000 F.

11° *Lots de* 10.000.000 *de francs et de* 1.000.000 *de francs.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun lot de 1.000.000 de francs.

12° *Lots de* 15.000.000 *de francs et de* 1.500.000 *F.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun lot de 1.500.000 F.

13° *Lots de* 40.000.000 *de francs et de* 4.000.000 *de francs.*

Les boules précédemment extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 40.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun lot de 4.000.000 de francs.

Article 8.

Le tirage n° 2, auquel participent également tous les billets de cette tranche, sera effectué dans les conditions fixées ci-après:

TIRAGE N° 2

Lots communs a tous les groupes

1° *Lots de* 15.000 *F.*

Il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils. Les 6.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les deux chiffres tirés gagneront chacun un lot de 15.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de deux chiffres déterminant chacune 6.000 billets gagnant chacun un lot de 15.000 F pour former au total 18.000 lots de 15.000 F.

2° *Lots de 25.000 F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 600 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés gagneront chacun un lot de 25.000 F.

Il sera procédé de la même façon à sept nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres déterminant chacune 600 billets gagnant chacun un lot de 25.000 F pour former au total 4.800 lots de 25.000 F.

3° *Lots de 50.000 F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils. Les 600 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres tirés gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres déterminant chacune 600 billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 2.400 lots de 50.000 F.

4° *Lots de 100.000 F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 60 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 60 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 600 lots de 100.000 F.

5° *Lots de 150.000 F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 60 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 150.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de quatre nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 60 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 150.000 F pour former au total 300 lots de 150.000 F.

6° *Lots de 250.000 F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils. Les 60 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les quatre chiffres tirés gagneront chacun un lot de 250.000 F.

Il sera procédé de la même façon à l'extraction de quatre nouvelles combinaisons de quatre chiffres déterminant chacune 60 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 250.000 F pour former au total 300 lots de 250.000 F.

7° *Lots de 500.000 F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à quatre nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 6 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 30 lots de 500.000 F.

8° *Lots de 1.000.000 de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils. Les 6 billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 6 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 18 lots de 1.000.000 de francs.

LOTS DE VALEUR VARIABLE SUIVANT LES GROUPES

9° *Lots de 5.000.000 de francs et de 500.000 F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille);

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Exemple: Le numéro 36.510, groupe II, est extrait des appareils. Le billet n° 36.510, groupe II, gagne 5.000.000 de francs. Les billets n° 36.510, groupes I, III, IV, V et VI, gagnent chacun un lot de 500.000 F.

10° *Lots de 10.000.000 de francs et de 1.000.000 de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

11° *Lots de 15.000.000 de francs et de 1.500.000 F.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

12° *Lots de 40.000.000 de francs et de 4.000.000 de francs.*

Les boules extraites ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage portant:

1° Sur les cinq premiers appareils;

2° Sur le dernier appareil à gauche (numéro des groupes).

Le billet dont le numéro correspondra aux cinq chiffres et au groupe tirés gagnera un lot de 40.000.000 de francs.

Les cinq billets dont le numéro correspondra aux cinq chiffres tirés mais appartenant à un groupe autre que celui extrait de l'appareil gagneront chacun un lot de 4.000.000 de francs.

Article 9.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 10.

Les dispositions des articles 2, 11, 12, 13 et 14 du règlement général de la loterie nationale du 10 avril 1956 et 6 du règlement du 20 février 1957 sont applicables à la tranche exceptionnelle de la loterie nationale 1958, dite « Tranche de la Double Chance ».

Article 11.

Toute souscription à la tranche exceptionnelle de la loterie nationale 1958 dite de la « Double Chance » implique adhésion au présent règlement.

Article 12.

Le règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé:

Paris, le 19 février 1958.

Pour le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan et par délégation:
Le secrétaire général de la loterie nationale,
CH. LÉONNET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre des finances de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Antoine Pinay, ministre des finances, est chargé de l'intérim du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Déclassement et reclassement dans la voirie vicinale de Cresancey (Haute-Saône) du délaissé de la route nationale n° 67.

Par arrêté du 13 mai 1958, est déclassée et reclassée dans la voirie vicinale de Cresancey la section délaissée de la route nationale n° 67 comprise entre les P. K. 37,117 et 39,816 et représentée en noir sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet à la date de mise en service de la déviation de la route nationale n° 67 entre les P. K. 37,117 et 39,816.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 96, sur le territoire de la commune de Meyrargues (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 13 mai 1958, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 96 dans la section comprise entre les P. K. 14,631 et 17,089, sur le territoire de la commune de Meyrargues, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de la déviation de la route nationale n° 7, au lieudit « Sacaron », sur le territoire de la commune de Pourrières (Var).

Par arrêté du 13 mai 1958, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 7, dans la section comprise entre les P. K. 3,230 et 4,022, au lieudit « Sacaron », sur le territoire de la commune de Pourrières (Vaucluse), conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique de l'aménagement de la route nationale n° 538, sur le territoire de la commune de Cavaillon (Vaucluse).

Par arrêté du 13 mai 1958, est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route nationale n° 538 dans la section comprise entre les P. K. 60,790 et 61,464, sur le territoire de la commune de Cavaillon, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre des finances de l'intérim du ministère de l'agriculture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Antoine Pinay, ministre des finances, est chargé de l'intérim du ministère de l'agriculture.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL DEBRÉ.

Comité primaire de gestion « Organisation du stockage professionnel des filasses de lin ».

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu la décision n° 57-63 relative à l'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole sur le marché du lin (organisation du stockage professionnel des filasses de lin);

Sur le rapport du directeur général de l'agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un comité primaire de gestion « Organisation du stockage professionnel des filasses de lin ».

Art. 2. — Ce comité a pour objet d'assister le ministre de l'agriculture dans l'utilisation des crédits du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole affectés à l'organisation du stockage professionnel des filasses de lin.

Art. 3. — Le comité comprend:

Le directeur général de l'agriculture ou son représentant;

Le chef du service des échanges et marchés agricoles ou son représentant;

Le chef du service des améliorations agricoles ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou son représentant;

Le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales du secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou son représentant;

Le directeur des relations économiques extérieures au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ou son représentant;

Un représentant des producteurs de lins à fibres;

Trois représentants des teilleurs industriels;

Deux représentants des teilleurs agricoles

désignés par le ministre de l'agriculture.

Art. 4. — Peuvent également prendre part, à titre consultatif, aux travaux du comité, deux conseillers techniques du ministère de l'industrie et du commerce et trois experts désignés par la Société professionnelle du comptoir des filasses de lin.

Le comité pourra entendre toute personne qualifiée, à titre d'information, pour les questions intéressant l'organisation du stockage des filasses de lin.

Art. 5. — Le secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Le contrôleur d'Etat du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Le commissaire du Gouvernement auprès du « comptoir des filasses de lin françaises »;

Le contrôleur d'Etat du « comptoir des filasses de lin françaises »;

Le président du comptoir des filasses de lin françaises,

assisteront de plein droit aux séances avec voix consultative.

Art. 6. — Le comité est présidé par le directeur général de l'agriculture ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le bureau compétent de la sous-direction des marchés intérieurs du ministère de l'agriculture.

Art. 7. — Le directeur général de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1958.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation;

Le directeur du cabinet,

JACQUES-HENRI BUJARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

IVAN CABANNE.

Par arrêté du 12 mai 1958, sont désignés en tant que représentants des organisations professionnelles du comité primaire de gestion du stockage professionnel des filasses de lin:

MM. Paul Crespel, Jean Darras et Marcel Guettier, au titre des teilleurs industriels.

MM. Marcel Lebreton et Georges Chedru, au titre de la fédération du teillage coopératif agricole.

M. Charles du Fretay, au titre des producteurs de lins à fibres.

Modalités d'application de l'article 1008 du code rural (élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole).

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 1008 du code rural;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1949 modifié les 25 avril 1952, 29 décembre 1954 et 28 mars 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Les trois premiers alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 13 juillet 1949 modifié susvisé, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 5. — Les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole en exercice établissent en double exemplaire, compte tenu des délais fixés par la loi pour les opérations électorales et préélectorales, la liste des électeurs des premier et troisième collèges électoraux prévus à l'article 1004 du code rural en y inscrivant tous les cotisants à jour de leurs cotisations d'allocations familiales agricoles et d'assurance vieillesse agricole émises à la date du 30 juin 1957.

les personnes exonérées en totalité de cotisations dans l'une ou l'autre branche étant réputées à jour de leurs cotisations pour la branche considérée.

« Les personnes ou organismes inscrits sur la liste ainsi établie, qui occupent de la main-d'œuvre salariée à titre permanent et qui ont acquitté pour l'ensemble de leur personnel toutes les cotisations d'assurances sociales agricoles, y compris celles afférentes au quatrième trimestre 1957, forment une liste provisoire des électeurs du troisième collège électoral, catégories *a* et *c*.

« Sont réputés employeurs de main-d'œuvre salariée à titre permanent pour l'application de l'article 1001 du code rural, les personnes ou organismes ayant acquitté au moins soixante-quinze cotisations journalières afférentes à chacun des quatre trimestres 1957. »

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 13 juillet 1949 modifié susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 6. — Les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole en exercice établissent la liste provisoire des électeurs du deuxième collège soit en se référant aux bordereaux 3/ASA du premier trimestre 1958, soit en se référant aux comptes individuels des assurés comportant une cotisation afférente au quatrième trimestre 1957. »

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN BALMARY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 3 juin 1958 chargeant le ministre du travail de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres,
Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Paul Bacon, ministre du travail, est chargé de l'intérim du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 3 juin 1958 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère de la reconstruction et du logement.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres,
Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Michel Debré, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'intérim du ministère de la reconstruction et du logement.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 3 juin 1958 chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le Président de la République,
Sur le rapport du président du conseil des ministres,
Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Michel Debré, garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'intérim du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
C. DE GAULLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Démissions de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 3 juin 1958, l'Assemblée nationale a été informée que:

1° M. Gazier a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques;

2° M. Roclore a donné sa démission de membre de la commission de l'intérieur.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 3 juin 1958, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Guyon (Jean-Raymond) membre de la commission des affaires économiques en remplacement de M. Gazier;

2° M. Roclore membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Jacquinot (Louis);

3° M. Chevigné (Pierre de) membre de la commission de la défense nationale, au poste qu'il avait laissé vacant;

4° M. Christiaens membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Gaillemin;

5° M. Ribeyre (Paul) membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, en remplacement de M. Gaillemin;

6° M. Colin (André) membre de la commission des finances, au poste qu'il avait laissé vacant;

7° M. Marcellin membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Roclore;

8° M. Priou membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Isorni;

9° M. Chevigné (Pierre de) membre de la commission de la production industrielle et de l'énergie, au poste qu'il avait laissé vacant.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du dimanche 1er juin 1958.

Présents. — MM. Alduy, Bailliencourt (de), Ballanger (Robert), Barrachin, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul) (Hérault), David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Dejean, Delachenal, Demusois, Duclos (Jacques), Fourcade (Jacques), Gayrard, Giscard d'Estaing, Hersant, Juvenal (Max), Kriegel-Valrimont, Mme Lefebvre (Francine), MM.

Lipkowski (Jean de), Lussy (Charles), Margueritte (Charles), Maton, Mercier (André) (Oise), Mignot, Moisan, Notebart, Perche, Peron (Yves), Ramette, Reynès (Alfred), Teitgen (Pierre-Henri), Trémolet de Villers, Triboulet, Varvier, Verdier.

Suppléants. — MM. Maurice-Bokanowski (de M. Soustelle), Leenhardt (de M. Tsiranana), Giacobbi (de M. Anxionnaz), Pierre Cot (de M. Billat), Brocas (de M. Degoutte), Pronteau (de M. Girard), François-Bénard (de M. Lisette), Louis Michaud (de M. Senghor).

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 3 juin 1958.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Frank), Billat, Diat (Jean), Ducos, Ferrand (Pierre) (Creuse), Girardot, Malleret-Joinville, Manceau (Robert) (Sarthe), Margueritte (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montiel (André), Montel (Pierre) (Rhône), Morice (André), Paul (Gabriel), Pierrebourg (de), Plantevin, Pranchère, Schneider, Villon (Pierre).

Suppléants. — MM. Rieu (de M. Bartolini), Damasio (de M. Berrang), Thiriet (de M. Crouzier), Joubert (de M. Bides), Boisdé (de M. Moynet), Boussu (de M. Puy), Charpentier (de M. Penoy), Gabelle (de M. Raymond-Laurent), Monnier (de M. Vahé).

Commission des finances.

Séance du mardi 3 juin 1958.

Présents. — MM. Boisdé (Raymond), Bonnet (Georges) (Dordogne), Brusset (Max), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Charles (Pierre), Chauvet, Courant, David (Marcel) (Landes), Dupraz (Joannès), François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Goudoux, Gozard (Gilles), Icher, Jean-Moreau, Julian (Gaston), Lamps, Larue (Tony) (Seine-Maritime), Leenhardt (Francis), Louvel, Masson (Jean), Mao, Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Panier, Paquet, Paumier (Bernard), Privat, Ramette, Reynaud (Paul), Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Barbot, Marrane.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 3 juin 1958.

Présents. — MM. Augarde, le général Béthouart, Borgeaud, Marcel Boulangé, de Maupeou, de Montullé, le général Petit, Rothiat.

Suppléant. — M. Delrieu.

Excusés. — MM. Henri Barré, Edgard Pisani.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 3 juin 1958.

Présents. — MM. Delalande, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Marcilhacy, Georges Pernot, Reynouard.

Excusés. — MM. Gilbert-Jules, Marcel Molle, Namy, Rabouin.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

2e séance du lundi 2 juin 1958.

Présents. — MM. Blondelle, Borgeaud, Chaintron, Marcel Champeix, Paul-Emile Descomps, Josse, Gilbert-Jules, Georges Laffargue, Monichon, de Montalembert, Nayrou, Joseph Perrin, Rabouin, Alex Roubert, Ludovic Tron, François Valentin, Maurice Walker, Zèle.

Suppléants. — MM. Aguesse, Marcilhacy, Georges Pernot, Edgard Pisani.

Délégués. — MM. Gilbert-Jules (par M. Baratgin), Rabouin (par M. Teisseire).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 3 juin 1958.

Présents: MM. Burkhardt, Chastenet, Dubois, Mme Eboué-Tell, M. La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux. *Suppléants:* M. Chastenet de M. Bentounès, M. Burkhardt de M. Dardelle, Mme Malroux de M. Detraves, Mlle Le Ber de M. Gervain, M. Dubois de M. Kamil, M. La Gravière de M. Randretsa.

Excusés: MM. Castex, Marceau Dupuy, Signoret, Sylla, S. A. R. la princesse Yukanthor.

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le jeudi 5 juin 1958, à onze heures (local n° C. 19), palais de l'Union française.

I. — Organisation des travaux.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs et avis n° 654 de l'office des changes relatif aux importations de marchandises réalisées en suite d'autorisations préalables.

I. — Les importations de marchandises réalisées en suite d'autorisations préalables délivrées à compter de la publication du présent avis ne donnent plus lieu à la présentation de licences d'importation demandées auprès de l'office des changes.

Ces importations doivent être faites sur le vu d' « extraits d'autorisations préalables » visés directement par les banques domiciliataires des autorisations préalables.

Il n'est apporté aucune modification aux conditions du règlement financier des importations, qui s'opère sur le vu des autorisations préalables et des contrats commerciaux correspondants, dans les conditions prévues à l'avis n° 483 (chapitre I, titre Ier, section II, § VI, A) publié au *Journal officiel* du 1 janvier 1951, modifié par l'avis n° 521 publié au *Journal officiel* du 3 février 1952.

II. — Les dispositions du paragraphe VI, B, de la section II du titre Ier, chapitre I, de l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

. . . . . .

SECTION II. — RÉGIME EXCEPTIONNEL: AUTORISATIONS PRÉALABLES

. . . . . .

VI. — *Modalités d'utilisation des autorisations préalables.*

B. — Importation des marchandises.

« L'importation des marchandises est réalisée sur présentation d' « extraits d'autorisations préalables » accompagnés des exemplaires rayés de vert des autorisations préalables correspondantes. Les autorisations préalables utilisées seules sont sans valeur à l'égard de la douane.

« *a*) Les « extraits d'autorisations préalables » sont établis en quatre exemplaires (un exemplaire blanc, un exemplaire rayé de vert, un exemplaire rayé de bleu et un exemplaire rayé de rouge), sur formule A. C. conforme au modèle annexé au présent avis (annexe I). L'importateur apposé en tête de chaque exemplaire la mention: « Extrait de l'autorisation préalable n° ... ».

« Chaque « extrait d'autorisation préalable » doit reproduire intégralement les mentions figurant sur l'autorisation préalable correspondante, y compris les mentions apposées par l'office des changes.

Toutefois, pour ce qui concerne la quantité et la valeur des marchandises, il convient d'indiquer les quantités et valeurs pour lesquelles l'extrait est établi.

« Il n'y a pas lieu d'insérer les quatre exemplaires de l' « extrait d'autorisation préalable » dans la chemise dossier prévue pour la présentation des demandes de licence d'importation, d'autorisation préalable ou d'autorisation de transferts préalables;

« *b*) L'importateur présente les quatre exemplaires de l' « extrait d'autorisation préalable » au visa de la banque domiciliataire de l'autorisation préalable, accompagnés de l'exemplaire rayé de vert de cette autorisation. Cette présentation doit intervenir avant la date d'expiration du délai de validité de l'autorisation préalable.

« La banque impute l' « extrait d'autorisation préalable » sur l'autorisation préalable et complète, sur chaque exemplaire de l'extrait, le cadre « Décision de l'office des changes » par l'apposition d'un visa comportant un numéro de référence ainsi que la date du visa. Elle restitue à l'importateur les exemplaires rayé de vert, rayé de bleu et rayé de rouge;

« *c*) La durée de validité des « extraits d'autorisations préalables » est fixée à six mois à compter du jour qui suit la date du visa de la banque domiciliataire;

« *d*) Lors de l'importation des marchandises, l'importateur présente au bureau des douanes les trois exemplaires de l' « extrait d'autorisation préalable » restant en sa possession, ainsi que l'exemplaire rayé de vert de l'autorisation préalable. L'importation peut être faite de façon fractionnée, pendant la période de validité de l' « extrait d'autorisation préalable ».

« Après imputation, le bureau des douanes conserve l'exemplaire rayé de rouge de l' « extrait d'autorisation préalable » et adresse l'exemplaire rayé de bleu à l'office des changes aux fins de transmission à la banque domiciliataire. Il restitue les autres documents à l'importateur;

« *e*) Le contrôle de l'utilisation des « extraits d'autorisations préalables » est assuré dans les mêmes conditions que celui des licences d'importation (cf. section I, § VI). Toutefois, au cas particulier, le délai de remise à la banque domiciliataire, par l'importateur, des factures définitives n'expire que huit mois après la date de domiciliation du dernier « extrait d'autorisation préalable » imputé sur l'autorisation préalable, ou deux mois après la péremption de l'autorisation préalable si cette dernière date est plus éloignée. »

III. — A titre transitoire, les importations réalisées en suite d'autorisations préalables délivrées avant la publication du présent avis seront faites dans les conditions antérieures, sur le vu de licences d'importation délivrées par l'office des changes.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Allemagne orientale.

Additif au *Journal officiel* du 6 mai 1958:

L'avis aux importateurs du 6 mai 1958 est complété comme suit:

Page 4451, titre III (Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation), poste 51 (appareils de contrôle et de mesure...), dans les numéros du tarif douanier, ajouter: « N° 90-12 (microscopes) ».

Avis concernant la consultation des organisations professionnelles sur une réglementation relative au maintien et au rétablissement de la libre concurrence.

Dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 tendant au rétablissement de l'équilibre économique et financier (*Journal officiel* du 14 décembre 1957), le Gouvernement est habilité à promulguer par décret toutes mesures relatives au maintien et au rétablissement de la libre concurrence.

Conformément aux dispositions de l'article unique (§ 4) de la loi précitée, les responsables des organisations professionnelles intéressées peuvent obtenir, sur justification de leur qualité, communication des dispositions des divers projets envisagés et déposer leurs observations écrites en s'adressant, jusqu'au mercredi 11 juin 1958 inclus, au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (direction générale des prix et des enquêtes économiques, bureau des ententes), 41, quai Branly, à Paris (7e).

Avis relatif à l'arrêté du 20 mai 1958 fixant la valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1958 et la valeur de remboursement des titres tirés au sort le 8 mars 1958.

Le ministre de l'Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 15 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Vu le décret n° 57-739 du 29 juin 1957 relatif aux attributions du ministre de l'Algérie;

Vu l'arrêté du 27 mai 1952 fixant les conditions d'émission de l'emprunt à capital garanti 3 1/2 p. 100 1952 du Gouvernement général de l'Algérie, notamment son article 4;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédant le 15 mai 1958 et publiés au bulletin de la cote des agents de change de Paris;

Sur la proposition du secrétaire général du ministère,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur de reprise des obligations 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti, admises en payement des droits de mutation entre le 1er juin et le 30 novembre 1958, est égale au prix d'émission de ces titres, soit 10.000 (dix mille), 50.000 (cinquante mille) ou 100.000 (cent mille) francs suivant la quotité.

Art. 2. — Les titres de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti tirés au sort le 8 mars 1958 sont remboursables à une valeur égale au prix d'émission, à partir du 1er juin 1958.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie et inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Alger, le 20 mai 1958.

Pour le ministre de l'Algérie:
Le directeur général des finances,
TIXIER.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'inspectrices de l'enseignement ménager agricole.

Un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement de deux inspectrices de l'enseignement ménager agricole sera ouvert au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les mardi 1er et mercredi 2 juillet 1958.

Seules pourront prendre part à ce concours les professeurs de l'école nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes et les directrices d'écoles ménagères agricoles âgées de quarante ans au moins et ayant effectivement exercé leurs fonctions depuis cinq années.

Les demandes des candidates devront parvenir au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 3e bureau) pour le 23 juin 1958, accompagnées d'une note en double exemplaire sur leurs titres, services, et éventuellement leurs travaux.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 3 juin 1958.	
319 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (2)	.....	.....	319 95	.....
362 90	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	363 75	.....
163 90	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.....	.....	164 ..	.....
2780 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.....	.....	2790 ..	.....
8390 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 ..	8391 ..
1355 50	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 ..	1355 50
704 35	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	704 55	704 35
5075 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5079 ..	5077 ..
982 10	Gde-Bretagne	1 liv et	980 ..	972 65	987 35	982 10	982 05
56 28	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 28	56 255
4907 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4909 50	4908 50
9269 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	9270 80	9272 50	9268 ..
6788 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6799 ..	6789 50
8026 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8027 50	8026 ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 ..	1225 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4864 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 ..	116 60

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Sous réserve du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.
(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie des Chemins de Fer du Cambrésis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 32.400.000 F

SIÈGE SOCIAL : 1, BOULEVARD VAUBAN, A CAMBRAI

R. C. : Cambrai n° 420 B.

Liste des obligations 3 0/0 sorties au tirage du 20 mai 1958, remboursables le 1er juillet 1958, et des numéros restant à rembourser sur les tirages antérieurs (les deux chiffres placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement).

PREMIÈRE ÉMISSION

2	(57)	657	(55)	1.163	(58)	1.860	(57)	2.591	(58)
24	(58)	687	(48)	1.165	(57)	1.866	(46)	2.602	(59)
33	(58)	688	(48)	1.188	(57)	1.877	(57)	2.629	(55)
46	(58)	700	(39)	1.285	(58)	1.886	(51)	2.630	(57)
47	(54)	734	(43)	1.308	(56)	1.887	(39)	2.634	(58)
70	(58)	735	(36)	1.309	(56)	1.907	(41)	2.669	(57)
92	(58)	737	(57)	1.331	(58)	1.909	(55)	2.701	(36)
99	(58)	738	(57)	1.332	(58)	1.913	(50)	2.729	(58)
114	(55)	739	(46)	1.350	(57)	1.929	(58)	2.781	(58)
123	(36)	746	(57)	1.363	(55)	1.931	(56)	2.815	(58)
124	(43)	759	(36)	1.404	(58)	1.935	(58)	2.819	(58)
137	(58)	760	(54)	1.410	(51)	1.975	(58)	2.828	(56)
145	(56)	762	(55)	1.449	(58)	2.001	(51)	2.849	(36)
152	(57)	763	(40)	1.464	(58)	2.003	(56)	2.850	(58)
175	(55)	773	(58)	1.476	(58)	2.031	(58)	2.871	(47)
187	(55)	794	(52)	1.487	(58)	2.032	(55)	2.886	(58)
211	(57)	808	(58)	1.491	(58)	2.040	(47)	2.958	(36)
212	(58)	857	(50)	1.542	(56)	2.045	(58)	2.969	(55)
248	(56)	862	(36)	1.553	(58)	2.048	(58)	2.982	(50)
255	(39)	863	(58)	1.562	(58)	2.067	(58)	3.035	(36)
279	(56)	665	(49)	1.580	(40)	2.075	(53)	3.037	(40)
322	(44)	894	(56)	1.593	(50)	2.090	(38)	3.050	(58)
333	(58)	902	(54)	1.598	(58)	2.114	(54)	3.087	(40)
339	(58)	934	(42)	1.630	(57)	2.116	(47)	3.092	(58)
358	(58)	935	(56)	1.638	(55)	2.121	(58)	3.173	(58)
379	(53)	944	(57)	1.644	(44)	2.130	(50)	3.180	(58)
401	(53)	963	(58)	1.647	(54)	2.131	(38)	3.184	(38)
412	(48)	968	(54)	1.677	(57)	2.132	(54)	3.185	(40)
426	(56)	970	(36)	1.684	(37)	2.134	(55)	3.212	(36)
487	(46)	987	(58)	1.689	(58)	2.220	(55)	3.213	(36)
490	(58)	1.001	(54)	1.719	(46)	2.264	(55)	3.214	(57)
507	(49)	1.015	(54)	1.750	(41)	2.319	(58)	3.220	(36)
508	(42)	1.017	(58)	1.752	(46)	2.350	(56)	3.222	(40)
522	(57)	1.021	(36)	1.754	(47)	2.351	(44)	3.223	(36)
534	(58)	1.023	(52)	1.806	(58)	2.377	(58)	3.224	(37)
556	(58)	1.024	(50)	1.835	(57)	2.417	(58)	3.228	(43)
596	(42)	1.047	(57)	1.843	(57)	2.421	(58)	3.229	(57)
598	(58)	1.054	(58)	1.846	(56)	2.462	(58)	3.238	(58)
651	(36)	1.101	(58)	1.849	(58)	2.465	(58)	3.318	(36)
654	(57)	1.161	(55)	1.858	(58)	2.501	(57)		

DEUXIÈME ÉMISSION

3.362	(53)	3.533	(55)	3.855	(58)	4.019	(58)	4.185	(58)
3.363	(44)	3.537	(52)	3.856	(58)	4.021	(45)	4.209	(57)
3.370	(49)	3.654	(52)	3.891	(58)	4.027	(51)	4.230	(36)
3.410	(57)	3.667	(56)	3.913	(55)	4.048	(58)	4.252	(58)
3.418	(57)	3.687	(58)	3.938	(58)	4.060	(58)	4,266	(58)
3.422	(58)	3.711	(40)	3.946	(55)	4.064	(58)	4.269	(58)
3.428	(57)	3.712	(52)	3.947	(36)	4.096	(54)	4.292	(55)
3.432	(58)	3.716	(47)	3.987	(45)	4.111	(47)	4.294	(58)
3.448	(58)	3.811	(58)	3.998	(51)	4.113	(53)	4.310	(56)
3.460	(57)	3.817	(57)	3.999	(49)	4.120	(58)	4.314	(55)
3.499	(58)	3.820	(57)	4.017	(42)	4.166	(58)	4.315	(58)
3.510	(58)	3.840	(56)	4.018	(36)	4.178	(52)	4.340	(54)
3.530	(49)								

SOCIETE LUMIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DU 4-SEPTEMBRE, PARIS (2e)

R. C. : Seine 55-B 3006.

Obligations 4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

1° Amortissement par rachat en Bourse de 331 obligations ;

2° Liste des 85 obligations sorties au tirage du 28 mai 1958, remboursables à 5.000 F à partir du 15 juillet 1958, et numéros des obligations restant à rembourser sur le tirage du 27 mai 1957.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.043 à 1.045	1958	4.088 à 4.090	1958	5.854 à 5.856	1958
1.048 à 1.050	»	4.141 à 4.144	»	5.859	»
1.721 à 1.730	»	4.146	»	6.233	»
2.022 à 2.024	»	4.149 et 4.150	»	6.238 et 6.239	»
2.402 à 2.404	»	4.401 et 4.402	»	6.591 et 6.592	1957
2.412 à 2.420	»	4.406 à 4.410	»	6.595 à 6.599	»
2.446 à 2.450	»	4.471 à 4.478	»	6.725 à 6.730	»
3.863 et 3.864	»	4.982 et 4.983	»	6.977	»
3.866 à 3.869	»	4.987 à 4.990	»	7.146 à 7.150	1958

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 560.000.000 DE FRANCS C. F. A.

SIÈGE SOCIAL : 149, RUE GALLIENI, A TANANARIVE (MADAGASCAR)

R. C. : Tananarive n° 47.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F métropolitains.

Tirage du 6 mai 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 83 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 6 mai 1958 formant, avec les 225 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir pour l'année 1958 ;

2° Des obligations sorties au tirage de 1957 et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
1.838 à 1.920	1958
2.466 à 2.469	1957

Toutes ces obligations sont remboursables à 10.000 F métropolitains.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1958, coupon n° 10 du 1er juillet 1959 attaché.
Remboursement 1957, coupon n° 9 du 1er juillet 1958 attaché.

SOCIETE SAINT-REMY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 370.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 90, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 9908.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Quatorzième tirage (15e amortissement) effectué le 21 mai 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 120 obligations sorties à ce tirage (230 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.421 à 1.430	50	7.691 à 7.700	56
2.038 à 2.043	54	8.381 à 8.390	58
3.491 à 3.500	53	8.391 à 8.400	56
3.852	54	8.431 à 8.440	56
5.838	54	8.481 à 8.490	58
6.061 à 6.070	58	8.601 à 8.610	55
6.081 à 6.090	56	8.621 à 8.630	57
6.371 à 6.380	58	8.731 à 8.740	56
6.511 à 6.520	58	8.761 à 8.770	56
6.761 à 6.770	58	8.811 à 8.820	56
6.901 à 6.910	58	8.971 à 8.980	58
6.931 à 6.940	58	8.991 à 9.000	58
6.991 à 7.000	56	9.131 à 9.140	54
7.221 à 7.230	57	9.161 à 9.170	58
7.261 à 7.270	55	9.171 à 9.180	58
7.361 à 7.370	58	9.363 à 9.368	54
7.381 à 7.390	58	9.567	54
7.671 à 7.680	58	9.594	54

Les obligations amorties au tirage du 21 mai 1958 seront remboursables à partir du 1er juillet 1958 à raison de 2.000 F.

Les 8 titres nouveaux amortis non encore délivrés, nos 9.363 à 9.368 — 9.567 — 9.594, correspondent aux titres anciens nos 2.038 à 2.043 — 3.852 — 5.838, non encore échangés.

SOCIETE DES PRODUITS AZOTES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 14113.

Emprunt 6 1/2 0/0 1951.

Amortissement au 15 juin 1958.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 662 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 15 juin 1958.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 672 obligations, a été effectué le 13 mai 1958.

LISTE NUMERIQUE

De la série comprenant les 672 obligations 6 1/2 0/0 1951 sorties au tirage du 13 mai 1958 et 183 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de cet emprunt ;

Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1 à 479 (57) — 1.828 à 3.276 (56) — 4.469 à 5.211 (54) — 8.804 à 9.658 (58) — 10.633 à 11.352 (53) — 12.407 à 13.077 (52) — 16.814 à 17.986 (55) — 19.703 à 20.000 (57)

Les obligations sorties au tirage de 1958 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 juin 1958, coupon au 15 juin 1959 attaché, à raison de 10.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des sièges, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Crédit lyonnais.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 9.700 F ; prime de remboursement, 300 F.

Conventions franco-étrangères. — Montant de la taxe proportionnelle relative à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 33 F, lorsque l'exonération est totale.

ANCIENS ETABLISSEMENTS A. BINET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 690.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 46, RUE SAINT-FERDINAND, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 9627.

Obligations de 10.000 F 6 3/4 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 65 obligations sorties au huitième tirage au sort du 21 mai 1958, formant la totalité des titres à amortir au 1er juillet 1958. Ces obligations seront remboursables à 10.000 F ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
199 à 267	58	1.790 à 1.850	57	2.053 à 2.110	56

Société anonyme pour tous Appareillages Mécaniques

(S. A. T. A. M.)

AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DU GÉNÉRAL-LECLERC, LA COURNEUVE (SEINE)

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 6 mai 1958 et remboursables à partir du 15 juin 1958 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.016 à 3.020	57	3.521 à 3.525	57	4.031 à 4.035	58
3.046 à 3.050	53	3.566 à 3.570	58	4.056 à 4.060	58
3.061 à 3.065	58	3.571 à 3.575	58	4.066 à 4.070	58
3.076 à 3.080	58	3.601 à 3.605	58	4.109 et 4.110	58
3.116 à 3.120	56	3.606 à 3.610	55	4.121 à 4.125	58
3.151 à 3.155	58	3.616 à 3.620	58	4.131 et 4.132	58
3.181 à 3.185	58	3.621 à 3.625	55	4.136 à 4.140	58
3.236 à 3.240	57	3.626 à 3.630	58	4.146 à 4.150	57
3.266 à 3.270	57	3.631 à 3.635	58	4.166 à 4.170	57
3.271 à 3.275	56	3.636 à 3.640	57	4.186 à 4.190	55
3.301 à 3.305	58	3.646 à 3.650	58	4.241 à 4.245	58
3.306 à 3.310	58	3.671 à 3.675	58	4.246 à 2.250	57
3.321 à 3.325	58	3.686 à 3.690	56	4.261 à 4.265	58
3.331 à 3.335	58	3.691 à 3.695	58	4.266 à 4.270	58
3.351 à 3.355	57	3.716 à 3.720	57	4.301 à 4.305	57
3.381 à 3.385	56	3.726 à 3.730	57	4.311 à 4.315	58
3.386	54	3.736 à 3.740	57	4.346 à 4.350	58
3.416 à 3.420	57	3.751 à 3.755	58	4.351 à 4.354	56
3.421 à 3.425	56	3.761 à 3.765	58	4.361 à 4.365	57
3.436 à 3.440	57	3.836 à 3.840	58	4.366 à 4.370	58
3.441 à 3.445	58	3.856 à 3.860	58	4.371 à 4.375	58
3.451 à 3.455	57	3.886 à 3.890	58	4.386 à 4.390	58
3.456 à 3.460	58	3.921 à 3.925	58	4.391 à 4.395	58
3.471 à 3.475	58	3.931 à 3.935	58	4.401 à 4.405	58
3.476 à 3.480	56	3.951 à 3.955	58	4.411 à 4.415	56
3.491 à 3.495	58	4.006 à 4.010	58		
3.501 à 3.505	58	4.026 à 4.030	58		

Liste numérique des obligations anciennes non présentées à l'échange auxquelles ont été appliqués les numéros des obligations nouvelles amorties avant délivrance.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9	56	279	58	1.479	58
10	56	332	58	1.897	58
254	58	1.478	58	2.316	56

BILANS

LA MONDIALE

Société d'assurances sur la vie à forme mutuelle

ENTREPRISE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social en son hôtel : 104, rue Nationale, LILLE

ETAT A 1. **Bilan 1957.**

ACTIF

II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		16.848.048
III. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
a) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		6.087.330.047
1. Immeubles	309.987.971	
2. Portefeuille, titres	5.217.156.595	
3. Prêts aux communes, départements et chambres de commerce	188.364.571	
4. Prêts hypothécaires	163.279.612	
5. Avances sur polices	208.541.298	
b) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret)		181.135.772
IV. Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		1.599.853.664
V. Autres valeurs détenues par la société		9.723.630
Espèces en caisse au siège social		15.972.689
Banques et chèques postaux		127.660.909
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers		237.222.005
a) Espèces en caisse dans les agences	2.954.590	
Primes à recevoir :		
b) Quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	216.509.793	
c) Quittances de plus de trois mois de date	17.757.622	
Autres créances sur les agents et courtiers		20.355.696
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		33.165.797
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		2.437.993.472
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		115.567.397
Créances diverses		52.340.296
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		1.984.046
Intérêts courus et non recouvrés sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital		49.677.322
Autres éléments d'actif :		
a) Rentes réglées par anticipation		97.438
		10.986.928.228

PASSIF

Fonds d'établissement et de développement		150.000.000
Réserve libre		30.521.937
Réserve de garantie		62.467.385
Réserve spéciale de réévaluation d'immeubles		113.165.570
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques, art. 149, 1er, du décret du 30 décembre 1938) :		
I. Réserves mathématiques, affaires directes (réassurances non déduites)		7.397.639.276
a) Pour risques en cours	7.347.405.113	
b) Sinistres à payer	26.240.879	
c) Arrérages échus non payés	284.106	
d) Capitaux échus non payés	17.499.116	
e) Rachats à régler	5.849.507	
f) Fonds de solidarité, risque de guerre	360.555	
II. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés		437.264.284
a) Participation due à payer aux assurés	551.988	
b) Fonds de régularisation	318.897.597	
c) Comptes de bénéfices répartis aux assurés	117.814.699	
Réserve de capitalisation		49.378.501
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		33.512.006
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, § 3, du décret du 30 décembre 1938) :		9.798.930
a) Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	75.300	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	9.723.630	
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		40.862.014
Dettes envers les agents et courtiers		29.422.289
Dettes pour valeurs et espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques des réassurances cédées :		2.480.366.301
a) Espèces	880.512.637	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société.	1.599.853.664	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		30.532.596
Loyers et revenus perçus d'avance		61.318
Dettes diverses (créditeurs divers)		85.509.224
Réserve pour fluctuation de change sur monnaies étrangères		9.525.509
Autres éléments du passif :		
a) Commissions dues sur primes échues et non recouvrées		26.901.088
		10.986.928.228

Les sommes en monnaies étrangères ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1957.

ETAT A 2. **Etat détaillé des profits et pertes, exercice 1957.**

DEBIT		
1re partie. — *Résultat des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus, assurances vie et décès	165.056.577	166.806.577
Sinistres, assurances complémentaires.	1.750.000	
Capitaux et arrérages échus		183.466.365
Rachats effectués		138.363.347
Participation des assurés aux bénéfices		24.091.748
Commissions payées et à payer		350.032.710
Primes cédées en réassurances et rétrocédées	588.447.060	591.865.804
Primes complémentaires cédées en réassurance	3.418.744	
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites)		7.605.365.181
a) Réserves mathématiques au 31 décembre de l'exercice	7.347.405.113	
b) Réserves pour bénéfices non distribués venant des exercices précédents	257.960.068	
Réserves techniques de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		2.153.408.340
Frais généraux et impôts à la charge de la société.		196.509.351
a) Frais généraux	188.760.501	
b) Impôts à la charge de la société	7.748.850	
Autres éléments de débit imputables aux catégories.		79.319
2e partie. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		169.236.105
Impôts sur sociétés		3.197.900
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents au 31 décembre de l'exercice		40.862.014
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)		2.492.733
Amortissement sur part Société civile immobilière.		13.729.669
Travaux et entretien d'immeubles		37.628.327
Réserve de garantie au 31 décembre de l'exercice.		62.487.365
Réserve pour fluctuations de change sur monnaies étrangères		9.525.509
Autres éléments de débit		22.671.406
Excédent de recettes		181.765.514
		11.953.565.804
Répartition de l'excédent de recettes.		
Dotation au fonds de régularisation des bénéfices aux assurés		94.441.861
Dotation au compte des bénéfices aux assurés		84.862.355
Attribution à la réserve libre		2.461.298
		181.765.514

CREDIT		
1re partie. — *Résultat des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes nets d'impôts et nets d'annulations		1.710.275.738
a) Primes uniques	7.996.185	
b) Primes annuelles	1.690.188.819	
c) Primes assurances complémentaires	12.090.734	
Coût des polices, nets d'annulations		2.126.592
Part des réassureurs		144.166.433
a) Dans les sinistres survenus	66.086.453	
b) Dans les sinistres, assurance complémentaire	56.000	
c) Dans les capitaux et arrérages échus	24.765.148	
d) Dans les rachats effectués	53.258.832	
Réserves techniques à la charge des réassurances au 31 décembre de l'exercice		2.437.993.472
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites)		6.851.705.241
a) Réserves mathématiques pour risques en cours	6.569.653.425	
b) Réserves pour bénéfices non distribués aux assurés	282.051.816	
Autres éléments de crédit imputables aux catégories.		
a) Commissions de réassurances		172.442.286
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		169.236.105
2e partie. — *Gestion générale.*		
Revenus exonérés d'impôts (art. 210 *ter* du code général des impôts)		37.475.902
Revenus des valeurs mobilières		236.250.964
Revenus des immeubles		53.653.008
Revenus des prêts hypothécaires et aux communes.		15.563.059
Revenus des autres valeurs		15.386.994
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		6.859.743
Réserve de garantie au 31 décembre		54.104.374
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents au 31 décembre de l'exercice précédent		36.759.245
Plus-values sur conversion de monnaie étrangère.		9.525.509
Autres éléments de crédit		50.139
		11.953.565.804

Les sommes en monnaies étrangères ont été converties en francs au cours du change au 31 décembre 1957.

Mouvement des polices, capitaux et rentes assurés pendant l'exercice 1957.

(Réassurances non déduites.)

CATÉGORIES	ASSURANCES EN COURS au début de l'exercice		ASSURANCES ENTRÉES pendant l'exercice.		ASSURANCES SORTIES pendant l'exercice		ASSURANCES EN COURS à la fin de l'exercice	
	Polices	Capitaux ou rentes	Polices	Capitaux ou rentes	Polices	Capitaux ou rentes	Polices	Capitaux ou rentes
Vie entière	18.016	7.640.270.761	988	1.490.338.078	1.196	924.884.989	17.808	8.205.723.850
Mixtes	99.376	25.557.799.461	5.190	5.561.884.766	7.806	2.770.395.669	96.760	28.348.788.548
Terme fixe	7.835	893.365.733	67	41.196.315	625	62.298.519	7.277	877.764.029
Autres assurances en cas de décès	2.108	3.640.938.422	710	1.308.772.135	588	941.812.218	2.230	4.007.898.339
Assurances collectives	48	1.124.137.409	65	1.413.868.531	55	1.197.528.261	58	1.340.477.679
Capitaux différés	1.329	854.625.125	51	90.575.570	130	91.341.689	1.250	853.859.006
Rentes collectives	91	18.675.084	15	1.953.900	8	13.549.322	98	7.079.662
Rentes	292	2.455.982	21	568.549	20	96.792	293	2.927.739
Totaux	129.095	39.737.767.967	7.107	9.909.158.344	10.428	6.002.407.459	125.774	43.644.518.852

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par pétition du 22 mai 1958, M. André Blanchard, président directeur général de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi au Sahara, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de l'Erg Zaouadia », d'une superficie de 5.600 kilomètres carrés, portant sur une partie du territoire du département des Oasis.

Cette demande porte sur des surfaces situées à l'intérieur des périmètres des demandes, ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* du 27 mai 1958, présentées par :

Pétition du 7 mai 1958 de M. Xavier de Lesquen du Plessiscasso, agissant au nom et pour le compte de la Société de participations pétrolières (Petropar), sollicitant l'octroi du permis dit « Permis de l'Erg el Agreb »,

Pétition du 9 mai 1958 de M. André Demargne, agissant au nom et pour le compte de la Société de prospection et exploitation pétrolière en Alsace (Prépa), M. Jean Majorelle agissant au nom et pour le compte de la Compagnie africaine de recherches pétrolières (Francarep), M. Jean Gautier agissant au nom et pour le compte de la société Afropec, sollicitant conjointement et solidairement l'octroi du permis dit « Permis d'Hassi-Chaambi » ;

Pétition du 9 mai 1958 de M. Henri Gantes, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie des pétroles France-Afrique (Copéfa), M. Henry Ballande agissant au nom et pour le compte de l'Omnium de recherche et exploitation pétrolières (Omnirex), M. John W. Butler agissant au nom et pour le compte de Phillips Petroleum Company France, sollicitant conjointement et solidairement l'octroi du permis dit « Permis d'Hassi-Chaambi ».

En exécution des prescriptions du décret n° 57-1179 du 22 octobre 1957, une enquête sur cette demande sera ouverte du 13 juin au 12 juillet 1958 inclus.

Un exemplaire de la demande, avec ses annexes et un extrait de carte au 1/200.000 indiquant les limites du périmètre sollicité, sera déposé à la délégation générale de l'Organisation commune des régions sahariennes (service des mines), 44, avenue George-V, Paris (8e), où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations du public seront adressées au chef du service des mines de l'O. C. R. S., 44, avenue George-V, à Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs au chef du services des mines de l'O. C. R. S. avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 12 juillet 1958.

La présente demande étant située entièrement à l'intérieur des périmètres sollicités par les pétitionnaires susvisés, les demandes en concurrence devront être déposées au plus tard le 19 juillet 1958, dans les conditions prévues par l'avis publié au *Journal officiel* du 27 mai 1958.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. André Blanchard, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au chef du service des mines de l'O. C. R. S., 44, avenue George-V, Paris (8e), pour être joint au dossier de l'enquête.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Moissel Rapaport, demeurant à Paris (5e), 13, rue Guy-de-La Brosse, né à Berlin (Allemagne) le 17 février 1913, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'être autorisé à substituer à ses prénom et nom patronymique ceux de Michel Gordey. Cette requête vise, en ce qui concerne le seul nom patronymique, également ses deux enfants mineurs : Serge-Samuel Rapaport, né à Paris le 10 juin 1953, et Lydie Rapaport, née à Paris le 25 juillet 1955.

M. Benjamin Gribenski, né le 20 août 1894 à Paris (4e), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), les Agaves, chemin des Colinettes, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gribe.

M. Serge Gribenski, né le 6 juin 1923 à Paris (5e), demeurant à Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne), 12, rue Bonnevin-Carré, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : Patrick-Nath, né à Paris (16e) le 7 septembre 1946, et Nadine, née à Montereau (Seine-et-Marne) le 18 avril 1951, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gribe.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Alain Neveu, avoué à Nice, 13, rue Masséna.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Le tribunal de première instance de Nice, par jugement rendu en date du 17 avril 1958 à la requête de M. Pierre-Adolphe Maron, ancien secrétaire principal de police, demeurant à Nice, 12, rue Bottero, a donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Mme Edith-Hildegard Menacher, en son vivant sténodactylographe, demeurant à Nice, 12, rue Bottero, divorcée en premières noces Zerbe et épouse en secondes noces de M. Pierre-Adolphe Maron, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Changhaï (Chine) le 9 novembre 1937, transcrit au consulat général de France à Changhaï le 13 février 1941, de nationalité française, décédée à Nice le 9 janvier 1958 sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit à ladite demande a prescrit l'exécution des formalités de publication prévues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné.

Nice, le 24 mai 1958.

A. Neveu.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

5 mai 1958. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Ligue de Champagne F. S. F.** (Fédération sportive de France). But : pratique de tous les sports. Siège social : 25, rue Pasteur, Châlons-sur-Marne.

---

5 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Sétif. **Association sétifienne d'assistance pour la lutte contre le taudis.** But : venir en aide à des personnes dignes d'intérêt, ne disposant que de faibles revenus, afin de leur permettre d'acquérir une habitation décente. Siège social : préfecture de Sétif.

---

6 mai 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des assistants sociaux et assistantes sociales relevant du ministère de la justice.** But : assurer une entraide matérielle et morale entre ses adhérents. Siège social : 56, boulevard Raspail, Paris.

---

6 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **La Truite** (association de pêche). But : réempoissonnement du ruisseau la Cheronne, répression du braconnage et réglementation de la pêche. Siège social : mairie de Châtelraould (Marne).

---

6 mai 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Tir aux pigeons de Châtel-Guyon.** But : entraînement au tir et exercices physiques. Siège social : 10, rue d'Angleterre, Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).

---

6 mai 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Caravelle à cœur joie.** But : réunir des personnes qui veulent étudier, pratiquer et propager le chant choral. Siège social : 56, boulevard Notre-Dame, Marseille.

---

6 mai 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Amicale des journalistes caennais.** But : resserrer les liens de confraternité entre journalistes professionnels de Caen et entraide. Siège social : bar des Sports, place de la République, Caen.

MODIFICATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1958 : page 4812, 2e colonne, dernière insertion, au lieu de : « Association nationale des anciens combattants et anciens du régiment d'infanterie coloniale du Maroc », lire : « **Association nationale des anciens combattants et anciens du R. I. C. M.** »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.